



Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation

Exercice 2022

Conformément aux dispositions de l'article 321-122 du Règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion d'OPCVM sont tenues de rendre compte des frais d'intermédiation versés annuellement dès lors que ceux-ci représentent un montant supérieur à 500 000€.

Le compte rendu précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres et les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE).

Au cours de l'exercice 2022, les frais d'intermédiation versés par Tikehau Investment Management ont représenté un montant inférieur à 500 000€, la société n'est donc pas tenue de publier ce rapport.